

TA59
Tribunal Administratif de Lille
2410108
2024-10-18
FROLICH
Décision
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2024, la société Ateliers A archidesign demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'espace Lumière situé 39 rue Elie Gruyelle à Henin-Beaumont ;
- 2°) d'ordonner la régularisation des irrégularités constatées ;
- 3°) le cas échéant, d'annuler les décisions prises dans le cadre de cette procédure.

Il soutient que :

- son offre ne pouvait être qualifiée d'anormalement basse ;
- la méthode de notation du critère relatif aux délais est irrégulière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2024, la Commune d'Henin-Beaumont, représentée par Me Frölich, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. A d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Terme, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Lors de l'audience publique qui s'est tenue le 16 octobre 2024 en présence de M. Metallaghi, greffier, M. Terme, juge des référés, a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. A ;
- les observations de Me Cliquennois, substituant Me Frölich, représentant la commune d'Henin-Beaumont.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Une note en délibéré, présentée par la société Ateliers A archidesign, a été enregistrée le 18 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / () / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ".

2. Par un avis de marché publié le 20 juillet 2024 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, la commune d'Henin-Beaumont a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'espace Lumière situé 39 rue Elie Gruyelle à Henin-Beaumont comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle. Au terme de l'examen des offres, celle du groupement dont la société Ateliers A archidesign était

mandataire a été rejetée par un courrier du 21 septembre 2024, au motif qu'elle était anormalement basse. La société Ateliers A archidesign demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de suspendre la procédure de passation du marché et d'annuler les décisions prises dans le cadre de cette procédure.

3. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : " Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ". En vertu de l'article L. 2152-6 du même code : " L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre () ". Aux termes de l'article R. 2152-4 du code de la commande publique : " L'acheteur rejette l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants : / 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés () "

4. Il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

5. Il résulte de l'instruction que le prix de l'offre de la société Ateliers A archidesign présentait des écarts importants avec l'estimation du pouvoir adjudicateur, de 13%, avec les offres des deux autres soumissionnaires, de près de 40%, et également avec les prix et taux de rémunération résultant de l'application du barème indicatif pour des missions de ce type proposé par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques. Par lettre du 10 septembre 2024, la commune d'Hénin-Beaumont a demandé à la société Ateliers A archidesign de justifier le prix proposé dans son offre en indiquant, notamment, si elle prévoyait d'adopter des modalités particulières pour l'exécution du marché, si elle disposait de conditions favorables pour le réaliser, et si les moyens humains et matériels mis en œuvre permettaient de répondre à ses attentes, en chiffrant l'impact de ces éléments sur le prix proposé. En réponse, la société Ateliers A archidesign s'est prévaluée de sa démarche de " management horizontal " et de la mise en place de dates " clés, impératives " sur les chantiers, a invoqué la réalisation de plans de projet " clairs et précis " et digitalisés, et fait valoir qu'elle adoptait une démarche de " co-design ", avait une bonne connaissance des cotraitants de son groupement, que son siège social se trouvait à proximité du projet, et qu'elle avait évalué le ratio de complexité du projet à 0,7, justifiant un pourcentage d'honoraires à 7,035%, lui-même diminué à 6,99%.

6. A l'exception des deux derniers, l'incidence de ces éléments sur le prix proposé n'était pas chiffrée, et il ne résulte pas de l'instruction qu'ils aient pu justifier une différence de prix aussi significative. Il en va de même des coûts supposément évités du fait de la proximité du projet par rapport au siège de la société Ateliers A, dès lors, en particulier que cette proximité ne concernait pas les autres membres du groupement dont la société requérante était mandataire. Il résulte en revanche de l'instruction que le projet présentait une difficulté particulière en ce qui concerne la rénovation du système de sécurité incendie, dans un immeuble en R+3 abritant six établissements recevant du public de catégories différentes et isolés entre eux et pouvant accueillir globalement 1 400 personnes, et que cette source de complexité n'a fait l'objet d'aucun traitement particulier dans l'offre du groupement de la société Ateliers A archidesign, laquelle a confirmé à l'audience, sans le justifier concrètement, que cette particularité n'était selon elle pas problématique. En outre, le groupement a retenu un taux de rémunération de 6,99%, inférieur de plus de quatre points à celui retenu par les autres soumissionnaires, et l'a expliqué en indiquant qu'il s'agissait d'un projet de réhabilitation d'immeuble à usage de foyers et salles polyvalentes sans complexité particulière, justifiant selon lui l'application d'un coefficient de complexité compris entre 0,6 et 1,3, par référence au barème de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, alors que le marché précisait que le nouvel espace devait accueillir deux salles de danse, un espace de représentation, un espace susceptible d'accueillir des conférences et des spectacles, ainsi qu'une salle polyvalente pouvant éventuellement être louée à des particuliers. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne résulte pas de l'instruction que la commune d'Hénin-Beaumont aurait commis

une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'offre proposée par le groupement dont la société Ateliers A archidesign était mandataire était anormalement basse et en l'écartant pour ce motif.

7. L'offre de la société Ateliers A archidesign n'ayant, ainsi, pas été examinée, elle ne peut utilement soutenir que la méthode de notation du critère des délais méconnaissait le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société Ateliers A archidesign doit être rejetée.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Ateliers A archidesign, qui doit être regardée comme visée par les conclusions présentées à ce titre par la commune, une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de la commune d'Hénin-Beaumont.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société Ateliers A archidesign est rejetée.

Article 2 : La société Ateliers A archidesign versera à la commune d'Hénin-Beaumont une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ateliers A archidesign et à la commune d'Hénin-Beaumont.

Fait à Lille, le 18 octobre 2024.

Le juge des référés,

signé

D. TERME

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,